



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-008

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-01-26-001 - Arrêté n° 16-2020 mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020 (2 pages) Page 3

42-2020-01-24-001 - Arrête préfectoral n° 15-2020, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020 - cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2 (5 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2020-01-21-004 - Arrêté N° 2020-07-0002 du 21 Janvier 2020 portant sur l'équipement et la modification des véhicules SOS MEDECINS Saint-Etienne (Dr LURKIN) (1 page) Page 12

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-26-001

Arrêté n° 16-2020 mettant fin au dispositif préfectoral  
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 22 janvier 2020



## PRÉFET DE LA LOIRE

### CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité  
Service interministériel de défense et  
protection civile

### **Arrête n°16-2020 fin mettant au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PRAF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2020 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2020 relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020 ;

Considérant les analyses de l'Association agréée de surveillance prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire,

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités ,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°14-2020. en date du 23 janvier 2020 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 janvier 2020 est abrogé à compter de ce jour à 23 heures 59.

L'arrêté préfectoral n°15-2020. en date du 24 janvier 2020 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 janvier 2020 est abrogé à compter de ce jour à 23 heures 59.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général et l directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 26 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-Préfète Directrice de Cabinet

*Original signé*

Céline PLATEL

## 42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-24-001

Arrête préfectoral n° 15-2020, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020 - cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2



PRÉFET DE LA LOIRE

**CABINET DU PREFET**

**Direction de la Sécurité  
Intérieure et de la Protection  
Civile**

Service interministériel de défense  
et protection civile

**Arrête préfectoral n° 15-2020, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre  
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020**

**cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales

d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2020, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 24 janvier 2020 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

## **Arrête**

### **Article 1 : activation de mesures additionnelles**

Les mesures additionnelles « N2 » relatives au secteur du transport, définies dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter du 25 janvier 2020 à 5h.

### **Article 2 : mesures additionnelles applicables**

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1 défini par arrêté préfectoral n° 14-2020 sus visé.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

**- La circulation différenciée est mise en place selon les conditions fixées ci-après.**

◆ **Périmètre d'application :**

La circulation différenciée est instaurée à l'intérieur du triangle de l'agglomération stéphanoise (cf carte en annexe). Les axes A72, RN488, RN88 et RD 201 en sont exclus.

◆ **Véhicules autorisés à circuler :**

Dans ce périmètre, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (**vignette « Crit'Air » « zéro émission moteur », ou de classe 1, 2, 3**) sont autorisés à circuler.

◆ **Dérogation à la restriction de circuler :**

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- ◆ les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé,
- ◆ les véhicules des forces armées,
- ◆ les véhicules des associations agréées de sécurité civile,
- ◆ les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes,
- ◆ les bennes à ordures ménagères, Les véhicules de dépannage-remorquage (intervention en cas de panne ou d'accident sur la voie publique).

◆ **Poursuite des infractions**



Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Sauf exception définies supra, les mesures additionnelles s'appliquent aux communes du triangle de l'agglomération stéphanoise (cf carte en Annexe) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 5 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

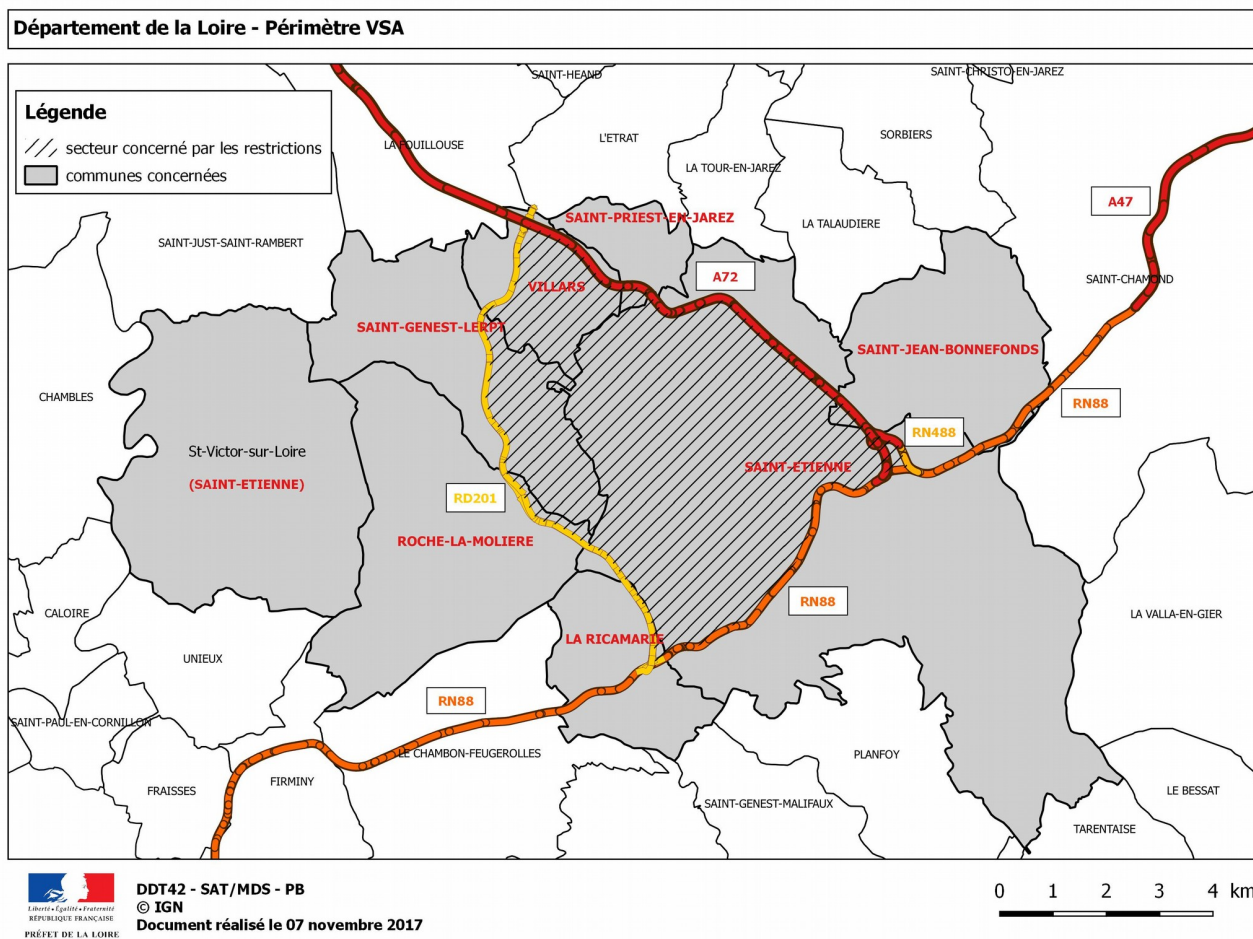
Fait à Saint Etienne, le 24/01/2020

Le préfet,

**SIGNE**

Evence RICHARD

## Annexe



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-01-21-004

Arrêté N° 2020-07-0002 du 21 Janvier 2020 portant sur  
l'équipement et la modification des véhicules SOS  
MEDECINS *Equipe ment feu à éclats Dr Lurkin* Saint-Etienne (Dr LURKIN)

Arrêté n° 2020-07-0002

**Portant sur l'équipement et la modification des véhicules de SOS médecins Saint Etienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1, R 313-27,

Vu le décret 2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'intérêt général et modifiant le code de la route,

Considérant le mail faisant connaître l'arrivée du Docteur LURKIN Antoine et de la nécessité de s'équiper de feux spéciaux à éclats sur le véhicule immatriculé **FM 285 ZC** pour le compte de l'association de permanence des soins « SOS MEDECINS SAINT ETIENNE » 3, rue Ambroise Paré - 42100 Saint-Etienne.

**Arrête**

Article 1 : Les véhicules, ci-après, peuvent être équipés de feux spéciaux à éclats et d'avertisseurs sonores, trois tons. Ce dispositif sera amovible et mis en place uniquement pendant les périodes d'utilisation des véhicules pour l'activité de soins d'urgence dans le cadre de l'association SOS médecins.

MEDECINS	MODELES	IMMATRICULATIONS
BERGER Christophe	Peugeot 2008	DM 299 KN
BOUKHEZRA Nacer-Eddine	Peugeot 208	EL 454 GF
CHALABI Naïma	Peugeot 2008	DQ 203 XZ
GULIAN Jean Luc	Nissan qashqai	AT 548 TX
LAFONT Jacques	Peugeot 3008	CG 183 JP
LURKIN Antoine	Opel Corsa	<b>FM 285 ZC</b>
MAINSEL Frédéric	Peugeot 2008	EQ 037 XD
NGUESSAP Jean Paul	Suzuki	CG 660 FN
POIZAT Jean Louis	Peugeot 208	FA 654 YJ
SOLTANE Nasser	Citroën C3	DM 687 VV
THIBAUT Matthieu	Peugeot 3008	FD 937 MB

Article 2 : La directrice de la délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le

Pour le directeur général  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la Loire  
Nadège Grataloup

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).